MAIRIE de ST ROMAIN DE JALIONAS 52 rue du Stade 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le



ID: 038-213804511-20220524-2022024-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 24 MAI 2022

L'an deux mil vingt deux, le **vingt quatre mai**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	18/05/2022
Présents :	18	Date d'affichage :	18/05/2022
Votants:	23	Date de publication :	18/05/2022

Etaient présents :

AGUIAR Géraldine, BEKHIT Thierry, DESCAMPS Gil, DECHANOZ Sylvie, DEVELAY Fabienne, DI CICCIO Pietro, FRANCO Maelle, GARNIER-MICHELIN Sophie, GEORGES Corinne, GRAUSI Jérôme, HABLIZIG Karine, , LEROUX Aurélie, MARTELIN Yves, MOLLARD Yoann, NOUET Sylviane, REIX Stéphane, ROMANOTTO Nicolas, TIRANNO Gina.

Etaient absents et excusés :

BELMONTE Sophie, pouvoir à Gina TIRANNO, KJAN Sylvain, pouvoir à Sylvie DECHANOZ, SAETERO Soledad, pouvoir à Yves MARTELIN, RAFFELI Gaël, pouvoir à Jérôme GRAUSI, NESMOZ David, pouvoir à Fabienne DEVELAY

Secrétaire de séance: Yves MARTELIN

DELIBERATION N° 2022-024	RESSOURCES-HUMAINES Régime indemnitaire - Modification
-----------------------------	--------------------------------------------------------

RAPPORTEUR: Monsieur le Maire,

Vu le régime indemnitaire «RIFSEEP » instituée par la délibération n° 2018-06 du 11 juillet 2018, et vu la délibération n°2020-072 du 20 octobre 2021, portant modification du RIFSEEP,

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire en vigueur au sein de la commune de Saint Romain de Jalionas est composé de 2 parts :

- Une part fixe dite Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- Une part variable dite Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et qui est versée en fonction de la manière de servir en tenant compte de l'entretien professionnel annuel

L'article 2 du RIFSEEP, approuvé par la délibération n°2018-06 du 11 juillet 2018 prévoit que :

« Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de 2 parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'instaurer ces deux parts.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'état.

Les nouveaux arrivants seront notés par défaut, suivant le barème de cotation <u>au bout de 6 mois de</u> travail effectif pour l'IFSE et au bout de 12 mois, l'agent sera noté avec l'évaluation N-1 pour le CIA.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Affiché le



ID: 038-213804511-20220524-2022024-DE

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non-complet. »

La part fixe ne tenant pas compte de la manière de servir, mais des responsabilités, des contraintes et sujétions en lien avec le poste occupé au moment de la nomination au sein de la commune de Saint Romain de Jalionas, il n'y a pas lieu de soumettre le versement de la part fixe à la condition d'une présence effective d'au moins 6 mois au sein de la collectivité.

Il est donc proposé au conseil municipal de modifier l'article 2 en ne faisant plus référence à cette période de travail effectif de 6 mois.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la modification de l'article 2 du RIFSEEP selon les termes ci-dessous :

« Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de 2 parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir et qui sera versée au bout de 12 mois de présence effective sur la base de l'entretien professionnel individuel

Il est proposé d'instaurer ces deux parts.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération.

En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'état.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non-complet. »

Après débat, à la majorité (1 voix contre, 1 abstention et 21 voix pour), le conseil municipal approuve la modification de l'article 2 du RIFSEEP, en vigueur au sein de la commune de Saint Romain de Jalionas.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,

Jérôme GRAUSI